

| <i>Politique de commandite</i> | | |
|--|----------------------------------|----------------------------|
| Approuvé par : Conseil d'administration, novembre 2017 | Dernière mise à jour : Nov. 2017 | No. de document CC-POL-018 |

1. Général

1.1: L'objectif de cette politique est d'établir le cadre administratif de la recherche, l'approbation, le versement de commissions, les coûts d'activation (le cas échéant) et la conformité aux livrables des accords de commandite.

1.2: Le comité des finances est responsable de l'examen et de la mise à jour de cette politique. Toutes les commandites devront être approuvées par le Conseil d'administration.

2. Gestion des commandites

2.1: Le/la gestionnaire de la marque et du marketing devra

- Préparer une liste complète des propriétés disponibles à la commandite.
- Prépare des présentations associées aux propriétés de commandite.
- Obtenir l'approbation du comité des finances et maintenir une liste à jour de commandites et de présentations.
- Nommer les agents de développement du revenu (ADR).
- Maintenir la liste de compagnies/entreprises pour l'ADR.
- S'assurer qu'il n'y ait aucun de conflits entre les cibles des ARD (une seule approche par cible de commandite).
- S'assurer que les ADR présentent un message cohérent et professionnel, représentant Cricket Canada de façon appropriée.
- Obtenir l'approbation du Conseil d'administration pour les ententes signées
- Surveiller l'activation et la conformité des livrables et des ententes de commandite.
- Compléter les rapports associés aux objectifs de commandite afin de les livrer au commanditaire.

3. Agents de développement du revenu (ADR)

3.1: Un nombre illimité de tels agents peuvent être nommés par le/la gestionnaire de la marque et du marketing de la façon suivante :

- Les agents peuvent comprendre des bénévoles, employés et/ou membres du conseil d'administration de membres provinciaux ou de personnes qui ne sont pas associées à Cricket Canada.
- La nomination repose uniquement sur la capacité à obtenir des commandites pour les propriétés approuvées par Cricket Canada.
- Les agents doivent signer une entente portant sur les politiques et les lignes directrices de rémunération de CC.
- Les nominations d'ADR sont limitées aux projets identifiés et sont alloués par compagnie/commanditaires avec une exclusivité de trois mois, pouvant être prolongée à la discrétion du ou de la gestionnaire.
- Les agents auront le droit à un revenu ou à des commissions de rétention sur une commandite renouvelée dans le futur.
- Une entente approuvée par Cricket Canada sera utilisée dans la nomination des agents.

4. Rémunération des ADR

La rémunération des ADR se fera de la façon suivante :

- 50 % des profits nets de la commandite si cette commandite couvre une dépense ne figurant pas au budget.
- Si l'entente de commandite remplace une dépense figurant au budget
 - 15 % des premiers 25 000 \$;
 - 25 % de la quantité entre 25 001 \$ et 50 000 \$
 - 30 % de tous les montants au-delà de 50 000 \$.
- Les commissions de renouvellement seront de 50 % de la commission de la première année jusqu'au moment où la commandite cesse. Ce montant est payable uniquement sur le montant renouvelé.
- Toute augmentation du montant de commandite par rapport à l'année précédente est considérée comme une nouvelle commandite.
- L'ADR couvrira toutes les dépenses liées à l'obtention de la commandite à partir de ses propres ressources à moins qu'une permission soit accordée au préalable de procéder à cette dépense.

- Aucune commission ne sera versée si l'ADR est en conflit d'intérêts perçu ou véritable avec la compagnie commanditaire. De tels conflits sont décrits dans la politique de conflits d'intérêts de Cricket Canada.

5. Activation de commanditaires

5.1: Le ou la gestionnaire de marque et de marketing devra :

- Créer une matrice de livrable pour toutes les ententes de principes avec un commanditaire.
- Recevoir l'entente de commandite relativement à la précision de la matrice.
- Soumettre la matrice ainsi que les projections de coût au comité de finance avec l'entente de commandite à des fins d'approbation.
- Surveiller la conformité de l'activation en collaboration avec le/la gestionnaire des opérations.

6. Lignes directrices pour les commanditaires

6.1: Les restrictions suivantes s'appliquent aux commandites :

- Il ne doit y avoir aucun conflit avec les commanditaires du Conseil international de cricket (ICC) sans avoir obtenu une permission au préalable (p. ex., les commanditaires nationaux ne peuvent pas être dans le même domaine de produits ou de service que les commanditaires de l'ICC s'ils se trouvent dans le même événement).
- En vertu des règlements du gouvernement fédéral, aucune commandite de manufacturiers de produits du tabac n'est permise.
- Cricket Canada n'acceptera pas de commandite qui fait la promotion du jeu ou qui est considérée comme relevant de l'exploitation.
- Les commanditaires devront s'harmoniser aux politiques de Cricket Canada en matière d'équité des sexes et appuyer en plus de promouvoir l'activité physique et un style de vie sain.

6.2: Le Conseil d'administration de Cricket Canada se réserve le droit de rejeter toute entente potentielle de commandite si elle n'est pas harmonisée aux valeurs de l'organisation.

7. Conformité

7.1: Le ou la gestionnaire de la marque et du marketing fournira un rapport trimestriel détaillé au Conseil d'administration sur les commandites et sur les détails de conformité du commanditaire relativement aux livrables et aux suggestions d'amélioration.

Historique de mise à jour

| No. de mise à jour | Date de mise à jour | Approuvé par | Changements majeurs ou justification des changements |
|--------------------|---------------------|--------------|--|
| | | | |